

## **Tribunal des conflits**

**N°4296**

**Conflit positif**

**Centre d'activités sociales, familiales et culturelles c/ M. N. et autres**

**Rapporteuse : Christine Maugué**

**Rapporteur public : Paul Chaumont**

**Séance du 4 décembre 2023**

**Lecture du 4 décembre 2023**

Saisi sur élévation de conflit, le Tribunal des conflits s'est prononcé sur l'ordre compétent pour connaître d'un litige tendant à la condamnation pécuniaire d'agents publics agissant sous l'autorité du préfet et d'un administrateur provisoire désigné par ce dernier, à la suite d'un placement sous administration provisoire d'une association puis de la cessation définitive d'une partie de ses activités.

L'association Centre d'activités sociales, familiales et culturelles (CASFC) exerçait notamment une activité d'insertion conventionnée et une activité d'hébergement. A la suite d'un contrôle et d'une inspection, le préfet des Vosges a, par arrêté le 5 juin 2020, prononcé la suspension partielle de ces activités du CASFC et a, par arrêté du 9 juin 2020, désigné M. T. administrateur provisoire du CASFC. Au vu des rapports de l'administrateur provisoire, le préfet a, par arrêté du 19 novembre 2020, ordonné la cessation desdites activités.

Soutenant que le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) et cinq agents de cette direction, d'une part, et M. T., administrateur provisoire, d'autre part, avaient commis des fautes personnelles détachables du service, lui causant divers préjudices, le CASFC les a assignés devant le tribunal judiciaire d'Epinal.

Après que le juge de la mise en état a écarté l'exception d'incompétence soulevée par les défendeurs par ordonnance du 13 décembre 2022, le préfet a adressé au tribunal judiciaire un déclinatoire de compétence que le tribunal a rejeté par jugement du 31 août 2023. Par arrêté du 18 septembre 2023, le préfet a, en application de l'article 22 du décret du 27 février 2015, élevé le conflit.

S'agissant des cinq agents publics, il est constant que c'est seulement si un tel agent commet une faute personnelle détachable du service que l'action tendant à mettre en jeu sa responsabilité personnelle ressortit à la compétence de l'ordre judiciaire.

S'agissant de M. T., aux termes de l'article L. 313-14, V, du code de l'action sociale et des familles, l'administrateur provisoire accomplit pour le compte de l'association, mais au nom du préfet, « les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées ». M. T. se voyant, en l'espèce, reprocher des actes d'administration réalisés dans le cadre de sa mission, et donc au nom du préfet, le Tribunal a considéré qu'à l'instar des agents public, l'action en responsabilité dirigée contre lui ne pouvait relever de la compétence du juge judiciaire qui si une faute personnelle détachable du service pouvait être retenue à son encontre.

Afin de déterminer l'ordre de juridiction compétent, le Tribunal s'est donc prononcé sur la qualification des fautes reprochées aux agents publics et à l'administrateur provisoire.

Depuis la décision *Pelletier* (TC, 30 juillet 1873, n° 35 au recueil), la jurisprudence a défini limitativement la notion de faute personnelle. Pour être considérée comme telle, la faute commise par l'agent doit, même si elle est accomplie lors du service, être sans lien avec l'exercice de ses fonctions. Cela vaut également lorsqu'une faute pénale a été commise (TC, 14 janvier 1935, *Thépaz*, n° 00820 au recueil ; TC 15 novembre 2004, *Latti c/ Topin*, n° C3426).

En l'espèce, il ressortait des pièces du dossier que les agents publics en cause et M. T. avaient agi dans l'exercice de leurs fonctions, avec les moyens du service et sans être animés par aucun intérêt personnel. Par conséquent, les fautes alléguées ne pouvaient revêtir le caractère de fautes personnelles détachables du service, de sorte que le litige ressortissait de la compétence de la juridiction administrative